



Limiter la durée de la protection contre les congés en cas de prolongation du congé de maternité (art. 336c, al. 1, let. c^{bis}, CO)

Date :	21 octobre 2025
À :	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N)
Copie à :	OFAS

Numéro du dossier : 234.1-2913

1 Mandat

A sa séance du 9 octobre 2025, la CSSS-N a décidé de supprimer la limite de 56 jours en cas de prolongation de l'allocation et du congé de maternité suite à l'hospitalisation de plus de deux semaines du nouveau-né ou de la mère. La commission souhaite toutefois limiter dans le temps la protection contre la résiliation en temps inopportun prévue à l'art. 336c, al. 1, let. c^{bis}, CO. Elle a demandé à l'administration de lui faire une proposition.

2 Droit en vigueur

L'art. 336c, al. 1, let. c, CO prévoit que l'employeur ne peut résilier le contrat de travail pendant la grossesse et au cours des seize semaines qui suivent l'accouchement. L'art. 329f, al. 1, CO accorde à la travailleuse un congé de 14 semaines après l'accouchement. Par conséquent, la mère est protégée contre une résiliation par l'employeur durant l'entier du congé et deux semaines au-delà. Une iv.pa. 22.455 CAJ-N « Améliorer la protection contre le licenciement des jeunes mères » propose de porter la période de protection à 20 semaines. Cette initiative parlementaire a été transmise par les deux commissions des affaires juridiques.

L'art. 336c, al. 1, let. c^{bis}, CO prévoit qu'une résiliation par l'employeur ne peut intervenir avant le terme du congé de maternité prolongé conformément à l'art. 329f, al. 2, CO. Cette prolongation peut actuellement être de 8 semaines au maximum, si bien que la protection après l'accouchement ne peut dépasser 22 semaines en cas de prolongation du congé.

3 Modification adoptée par la commission et ses conséquences

La commission souhaite supprimer la limite de 56 jours (soit 8 semaines) posée actuellement à la prolongation de l'allocation et du congé de maternité en cas d'hospitalisation du nouveau-né ou de la mère, si bien que la protection contre la résiliation en temps inopportun sera étendue dans la même mesure, si aucune adaptation n'est effectuée.



4 Proposition et commentaire

Art. 336c

¹ Après le temps d'essai, l'employeur ne peut pas résilier le contrat :

c^{bis}. avant le terme du congé de maternité prolongé conformément à l'art. 329f, al. 2, **mais au maximum pendant une durée de prolongation de 12 semaines**, ou pendant la prolongation du congé de l'autre parent conformément à l'art. 329g, al. 1^{bis} ;

Actuellement, la période de protection contre la résiliation en temps inopportun couvre toute la durée du congé prolongé. La prolongation ne pouvant dépasser 8 semaines, la protection s'appliquera pendant les 22 semaines qui suivent l'accouchement au maximum. Cette protection couvre environ 85% des cas d'hospitalisation de plus de deux semaines des nouveau-nés.

La proposition introduit une limite maximale de protection fixée à 12 semaines de prolongation. La protection contre la résiliation durera donc au maximum 26 semaines à compter de l'accouchement. Cette protection couvrirait environ 94% des cas d'hospitalisation de plus de deux semaines des nouveau-nés. La proposition tient compte du fait que la durée de protection ordinaire après l'accouchement devrait être portée à 20 semaines comme le demande l'iv.pa. 22.455 de la CAJ-N. La protection en cas de prolongation dépassera ainsi la protection ordinaire de 6 semaines, comme actuellement.

Une autre durée maximale peut bien entendu être prévue. Si l'on prenait par exemple une durée maximale de prolongation de 10 semaines, environ 90% des cas seraient couverts.